



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Bureau de Kinshasa

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : info@acidhcd.org; nodiakayembe@gmail.com

Siteweb : www.acidhcd.org

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

Chronique judiciaire n° 05

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1^{er} degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

Audience du 16 Juillet 2018

A l'audience du 02 juillet 2018, le tribunal avait rendu son jugement avant-dire-droit sur le mémoire unique déposé par la défense sollicitant le rejet du PV de saisie d'objets au motif qu'il portait des ratures, surcharges et superposition d'encre et qu'il dénaturait les faits.

Le tribunal avait déclaré le mémoire recevable mais non fondé, joignant le moyen avancé par la défense au fond en ordonnant par ce fait la poursuite de l'instruction. La cause avait été renvoyée à ce jour contradictoirement à l'égard de toutes les parties, sous réserve de la partie civile Tshimanga Mukendi, décédée, pour voir comparaître l'Etat congolais, le civilement responsable.

I. Déroulement de l'audience

1. Début de l'audience

Ouverte à 13h15', que le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle. L'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, sous RP N°0847/2018-RMP N°6313/WBG/18, est l'unique affaire en continuation.

2. Etat de la procédure et comparution des parties en cause

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle les parties:

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, non assisté de ses avocats habituels.



- Les parties civiles :
 - MUKENDI TSHIMANGA, père de Rossy Mukendi, décédé, n'est pas représenté ;
 - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me David Tshimanga Kalombo (Barreau Kinshasa/Gombe) et Mwamba Jaris (Barreau Mbandaka) ;
 - Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe) ;
- L'Etat congolais, le civilement responsable ne comparait pas alors que régulièrement notifié.

3. Les débats

Le prévenu n'est pas assisté par ses conseils et l'Etat congolais, civilement responsable ne s'est pas non plus présenté alors que régulièrement notifié.

a) *Débat sur la non-assistance du prévenu par ses conseils*

- *Le Tribunal* s'adresse au prévenu en Lingala, (langue de son choix) : Prévenu TOKIS, où sont vos avocats ?
- *Prévenu Tokis* : Ils sont ici dans la salle.
- *Le Tribunal* : Où sont les avocats qui assistent le prévenu ?
Le Tribunal constatant l'absence des avocats qui doivent assurer la défense du prévenu demande

Avis du Ministère Public.

Le *Ministère Public*, prenant la parole, fait constater que les avocats du prévenu ne sont pas présents. Et sur ce fait, se basant sur l'art.63 du Code judiciaire militaire, il relève que la loi donne la possibilité au juge de désigner d'office un avocat pour un prévenu qui n'en aurait pas choisi en vue de sa défense (art. 61, 62 et 63¹). Il fait constaté que les avocats du prévenu étaient dans la salle il n'y a pas 10 minutes, et que si le tribunal constate qu'ils n'y sont plus, il lui appartient de poser la question au prévenu et ce, conformément à la Constitution de la République², s'il estime qu'il est en mesure de se défendre lui-même, sans l'assistance de ses conseils. Sa réponse vous situera. Hormis cette possibilité, la loi vous donne le pouvoir de désigner les défenseurs au profit du prévenu s'il n'en a pas choisi. C'est après les réponses du prévenu que le Ministère Public donnera son avis.

¹ Art.61. La défense des prévenus devant les juridictions militaires est assurée par des avocats inscrits au barreau, par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction.
Les avocats, défenseurs judiciaires ou militaires agréés visés à l'alinéa premier ci-dessus doivent être de nationalité congolaise.

Art.62. Les défenseurs judiciaires n'exercent leur ministère que devant les Tribunaux militaires de Garnison et de Police du ressort du Tribunal de Grande Instance où ils sont inscrits.

Art.63. Le juge militaire procède à la désignation d'un défenseur au profit d'un prévenu au cas où celui-ci n'en aurait pas choisi.

² Constitution de la République démocratique du Congo, Art. 19 al.4. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-judictionnelle.



- *Les parties civiles* : Nous avons fait citer l'Etat congolais, le civilement responsable pour comparaître à ce jour. Tel avait été le devoir de ce jour, le tribunal ne l'a pas appelé. Qu'en est-il du contrat qui lie le tribunal et les parties ce jour?
- *Le Tribunal* : Prévenu Tokis, où sont vos avocats ?
- *Prévenu Tokis* : Mes avocats me réclament de l'argent, leurs honoraires. Je n'ai pas l'argent pour leur donner. C'est peut-être pour cela qu'ils ne m'assistent pas.
- *Le Tribunal* : Etaient-ils ici ?
- *Prévenu* : Oui, ils étaient ici.
- *Le Tribunal* : Qu'ont-ils dit lorsqu'ils partaient ?
- *Prévenu* : Nous ne nous sommes pas vraiment entretenus. Ils ne me réclamaient que leur argent.
- *Le Tribunal* : Ils ne vous ont rien dit de plus ?
- *Prévenu* : Ils m'ont dit qu'ils ont besoin de leur argent. Mais moi, je n'en ai pas.
- *Le Tribunal* : Etes-vous d'accord que le tribunal vous trouve un défenseur ?
- *Prévenu* : Non. Je ne veux être assisté que par eux puisque j'ai déjà commencé avec eux.

a) *Débat sur la non-comparution de l'Etat congolais*

- *Le Tribunal* : Y a-t-il un avocat dans la salle pour le compte de l'Etat congolais ?

Aucune manifestation alors que l'Etat congolais a pourtant été régulièrement notifié et le Tribunal est saisi à son égard.

Ministère Public : Nous sommes en possession d'une Citation à personne du civilement responsable établie le 5 juillet 2018, son accusé de réception remonte au 10 juillet 2018. Au regard de cette pièce, l'Etat congolais a été notifié le 10 juillet 2018 pour l'audience de ce jour, le 16 juillet 2018. Le délai exigé par la loi est de 8 jours francs. Nous pensons que l'Etat congolais n'a pas été régulièrement notifié.

- *Le Tribunal* : L'Etat congolais a été régulièrement saisi.
- *Ministère Public* : Ici, il se pose le problème du respect du délai de notification.
- *Le Tribunal* : Que dit la loi ?
- *Ministère Public* : L'art. 62 du Code de procédure pénale³ fixe le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable à 8 jours francs entre la citation et la comparution. En l'espèce, la citation a été faite le 10 juillet 2018 pour la comparution au 16 juillet 2018, il y a moins de 8 jours francs.
- *Parties civiles* : Le Ministère Public ne fait que jouer son rôle en tant que organe de la loi et sur ce point il a raison. Mais il y a lieu de reconnaître qu'il y a eu dysfonctionnement au niveau du Greffe. Votre Tribunal, à l'audience du 02 juillet, comptait renvoyer la cause à la huitaine mais nous avons sollicité et obtenu cette remise à la quinzaine en tenant compte du temps nécessaire pour citer régulièrement l'Etat congolais. Le délai n'a pas été respecté; il revient au Greffe de recommencer la procédure pour que cette fois-là l'Etat congolais soit atteint dans un meilleur délai.

³ Art.62 al. 1^{er} Code de procédure pénale. Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cent kilomètres de distance.



Quant à la défense ou l'assistance du prévenu, l'art. 71 du Code de procédure pénale, dispose que le prévenu comparaît en personne⁴. En l'espèce, lui-même a comparu. Quant à sa défense, le Code judiciaire militaire ainsi que le Code de procédure pénale exigent que lorsque la prévention est punie de plus de 2 ans de servitude pénale⁵, le prévenu soit assisté d'un conseil de son choix. Dans le cas sous examen, le prévenu, poursuivi pour violation des consignes et meurtre, encourt une peine de plus de 2 ans de servitude pénale et il a choisi de se faire assister par les avocats avec qui il chemine déjà.

Pour ces deux raisons, à savoir la citation de l'Etat congolais et l'assistance du prévenu, nous estimons ne pas nous opposer à une remise à la quinzaine. Nous ne pouvons poursuivre l'instruction sans que le Civilement responsable ne soit régulièrement atteint. A la prochaine audience, si régulièrement notifié, il ne se présente pas, le tribunal retiendra le défaut à son égard.

- *Le Tribunal au Prévenu* : Que dites-vous ?
- *Prévenu* : Je demande que l'on me paie ma solde pour que je paie les honoraires de mes avocats. Depuis que je suis en détention, je ne bénéficie pas de ma solde.
- *Le Tribunal* : A l'audience passée, du 02 juillet 2018, vous aviez posé ce même problème et le tribunal vous avez conseillé de régler cette affaire par vos avocats. Où en êtes-vous ?
- *Prévenu* : Mes avocats ont écrit au Commissariat Général de la Police, au Ministère de l'intérieur mais jusqu'à présent, nous n'avons pas encore de suite favorable.
- *Le Tribunal* : Ce que vous déclarez, l'Auditeur vous écoute.

4. Clôture des débats et décision du tribunal

Pour répondre aux parties civiles, le tribunal affirme, comme elles, qu'effectivement, le prévenu ici présent est poursuivi pour des faits graves et dans ce cas, la loi rend obligatoire l'assistance par un avocat. Le tribunal se sentirait mal aisé que le prévenu compareisse seul sans assistance.

Pour ce qui est de l'Etat congolais, le tribunal estime aussi qu'il serait mieux de relancer la procédure. De ce fait, l'audience est levée et la cause est renvoyée à deux semaines.

II. Clôture de l'audience

A 13h 40', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause à **lundi, 30 juillet 2018**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties sous réserve de la partie civile Mukendi Tshimanga, décédée.



ACIDH
Représentation de Kinshasa

⁴ Art. 71 al.1^{er} Code de procédure pénale. Le prévenu comparaît en personne.

⁵ Art. 71 al.2 Code de procédure pénale. Toutefois dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir spécial agréé par le juge.

